



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Septembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES -

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020246-0002 du 2 septembre 2020 portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » 3 boulevard Arago – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020246-0003 du 2 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020219-0007 du 6 août 2020 relatif au système de vidéoprotection de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 5 bis promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020266-0003 du 22 septembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Rivesaltes

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020267-0001 du 23 septembre 2020 portant modification de l'arrêté pref/cab/bpas/2019022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020268-0002 du 24 septembre 2020 portant agrément de la SAS Poids Lourds ervices en qualité d'installateur de dispositifs anti-démarrage par étylotest (EAD)

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté SG/SCPPAT/2020265-0007 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétentes au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020259-0001 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du Vallespir (SIAEP du Vallespir)
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020259-0002 du 15 septembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune d'Osséja à l'Union départementale scolaire et d'intérêt social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales et portant actualisation des statuts du groupement
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020267-0001 du 23 septembre 2020 fixant la liste des membres, autres que de droit, à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) pour le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020272-0001 du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la formation plénière et restreinte de la CDCI et la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'EPCI à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 25 juin 2020
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020272-0002 du 28 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats de communes et mixtes à la CDCI

BCLUE

- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020246/0001 du 2 septembre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative M. DELCLOS Stéphane pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 le mettant en demeure de remettre en état les terrains limitrophes de son installation de centre de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020246/0002 du 2 septembre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société DELCLOS et FILS pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019, ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), la suppression de l'installation et la remise en état des lieux
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020242-0001 du 4 septembre 2020 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement des terrains aux fins d'exécuter des travaux de création de pistes d'accès aux fondations d'ouvrage d'art de l'autoroute A9.
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020267-0001 du 23 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0002 du 28 août 2019 portant composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020269-0001 du 25 septembre 2020 relatif aux élections de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020253-0001 du 9 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Lac à Villeneuve de la Raho

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020253-0001 du 9 septembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFSR Baudemont & Fils à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020258-0001 du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020 244-001 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des pyrénées-orientales

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020262-0001 du 18 septembre 2020 conférant l'honorariat à Monsieur Francis MANENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2020274-0001 du 30 septembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes de terrain et de relevés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables et à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin versant de la Têt aval

. Arrêté DDTM/SER/2020/274-0002 du 30 septembre 2020 déclarant d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre de loi sur l'eau les travaux d'entretien de la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué déposé par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2020274-0001 portant agréments de l'association UNAPEI 66 pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

dossier n° 2014/0098

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2020246-0002
portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »
3 boulevard Arago – Rivesaltes (66600)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015065-0006 du 6 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais à Rivesaltes ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;
- VU** le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande du responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais porte sur un système de vidéoprotection composé de 03 caméras intérieures pour son agence sise 3 boulevard Arago à Rivesaltes (66600) ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 3 juin 2020 le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le système en fonctionnement est en fait constitué de 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures ;

Considérant l'absence au dossier d'informations sur le lieu de traitement des images ;

Considérant que l’affiche d’information au public sur l’existence du système de vidéoprotection de l’agence bancaire Le Crédit Lyonnais à Rivesaltes n’est pas conforme à l’exemplaire figurant au dossier de demande de renouvellement, et qu’elle ne comporte pas les références réglementaires en vigueur ;

Considérant dès lors que la demande présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais n’est pas conforme aux dispositions des articles R252-3 et R253-3 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : La demande de renouvellement de l’autorisation d’exploitation d’un système de vidéoprotection, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais, pour son agence sise 3 boulevard Arago à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0098, **est refusée**.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, elle peut être contestée selon les voies de recours et délais mentionnés ci-dessous¹ .

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

¹ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l’application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

dossier n° 2009/0008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2020246-0003
portant abrogation
de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020219-0007 du 6 août 2020
relatif au système de vidéoprotection de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »
5 bis promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020219-0007 du 6 août 2020 portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais à Canet-en-Roussillon ;
- VU** le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande du responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 5 bis promenade de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140), sera soumise à l'avis de la commission départementale de vidéoprotection lors d'une prochaine réunion de cette instance ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020219-0007 du 6 août 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, elle peut être contestée selon les voies de recours et délais mentionnés ci-dessous¹ .

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

¹ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



COPIE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020 266-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 4 février 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Rivesaltes ;

Vu les pièces justificatives transmises le 21 septembre 2020 par M. le maire de Rivesaltes attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par le maire de Rivesaltes le 18 septembre 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Rivesaltes est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 matraque de type « tonfa » ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Rivesaltes autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017081-0001 du 22 mars 2017 modifié portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Rivesaltes est abrogé.

Article 7 : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020265-0007

Portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) issue de la fusion de la dotation globale d'équipement et de la dotation de développement rural ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-37 et ses articles R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du Président du Sénat du 18 décembre 2017 portant nomination des sénateurs appelés à siéger au sein des commissions départementales chargées de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la décision du Président de l'Assemblée nationale du 10 janvier 2018 portant nomination des députés appelés à siéger au sein de la commission prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions de Monsieur le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales du 7 septembre 2020 ;

Considérant l'installation des conseils municipaux élus lors du renouvellement général du 15 mars et l'élection de leurs maires;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le département des Pyrénées-Orientales :

Pour les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité prore dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne,
- Monsieur Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
- Monsieur Thierry DEL POSO, président de la communauté de communes Sud Roussillon,
- Monsieur Antoine PARRA, président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris,
- Monsieur René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres,
- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, président de la communauté de communes Corbières-Salanque-Méditerranée,
- Monsieur Michel COSTE, président de la communauté de communes du Vallespir.

Pour les représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Monsieur Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer,
- Monsieur Louis CASEILLES, maire de Saint-Laurent-de-Cerdans,
- Monsieur Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent,
- Monsieur William BURGHOFFER, maire d'Ille-sur-Têt,
- Monsieur Jean VILA, maire de Cabestany,
- Monsieur Pierre BATAILLE, maire de Fontrabieuse.

Pour les parlementaires des Pyrénées-Orientales :

- Monsieur Sébastien CAZENOVE, député des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Romain GRAU, député des Pyrénées-Orientales
- Monsieur François CALVET, sénateur des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Jean SOL, sénateur des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

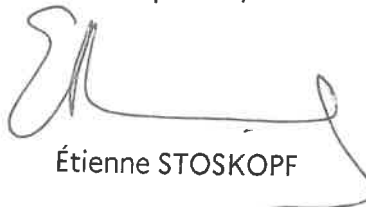
ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 201811-001 du 11 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le président de l'Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020259-0002 du 15/09/2020
autorisant l'adhésion de la commune d'Osséja
à l'Union départementale scolaire et d'intérêt social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales
et portant actualisation des statuts du groupement**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1954 portant création de l'UDSIS des Pyrénées-Orientales, modifié ;

VU la délibération du 4 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Osséja sollicitant l'adhésion de la commune à l'UDSIS ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 du comité syndical de l'UDSIS approuvant l'adhésion de la commune d'Osséja au syndicat mixte d'une part et l'actualisation de la liste de ses membres fixée à l'article 2 des statuts d'autre part ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article 12 des statuts de l'UDSIS sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'adhésion de la commune d'Osséja à l'Union départementale scolaire et d'intérêt social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales est autorisée.

Article 2 :

L'actualisation de la liste des membres du syndicat mixte fixée par l'article 2 de ses statuts est autorisée.

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

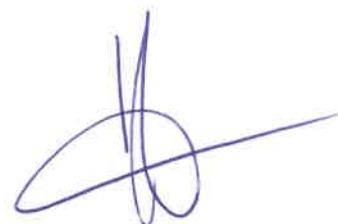
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental, le président de l'UDSIS, les président(e)s des syndicats et communautés de communes membres, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

U D S I S

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 15 SEP. 2020

Union départementale scolaire et d'intérêt social des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité,
l'adjointe, chef de bureau du pôle intercommunalité.

extrait du registre des délibérations séance du 10 juillet 2020



Jacqueline FERRON

L'an deux mille vingt et le 10 juillet, à 9 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
10/07/20-02	Modifications des statuts.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND, Edith PUGNET.

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel MOLY, Robert OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Alain GOT, Michel FERRER, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : René BANTOURE ayant donné procuration à Georges GUARDIA

Absents : Raymond LEMORT, Mireille REBECQ, Arlette BIGORRE, Aurélie SIRJEAN, Loïc GARRIDO, Katell MATET, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'U.D.S.I.S.

Vu la délibération n°21/03/19-02 de l'U.D.S.I.S. du 21 mars 2019 concernant la 8^{ème} modification des Statuts de l'établissement visée en Préfecture le 26 mars 2019.

Le Président,

Propose au Comité, d'ajouter la commune d'Osseja à la liste des membres de l'établissement dans les Statuts de l'U.D.S.I.S.

Précise que cette modification résulte des conséquences des évolutions de territoires et des transferts de compétences entre collectivités. Ces derniers nécessitent la modification des Statuts de l'U.D.S.I.S. afin d'actualiser la liste de ses membres et par la même de modifier l'article 2 « Entités adhérentes ».

Le Président soumet au vote des membres les modifications exposées :

Le vote s'effectue à main levée :

Membres présents : 12

Vote OUI : 12

Par procuration : 1

Total : 13

Conformément à l'article 10 des Statuts « Modifications des statuts de l'U.D.S.I.S.. », il convient donc de conclure, après vérification à la présence de 12 délégués et d'additionner le pouvoir aux votes

pour, au nombre de 13, ce qui aboutit au résultat de 13 voix pour un total de 19 membres (2/3 = 12,6 soit 13).


Le Comité Syndical, approuve à la majorité les modifications ci-dessus exposées.

Demande à M. le Préfet de bien vouloir, dans la mesure où les conditions légales et réglementaires seront par ailleurs remplies, d'autoriser par voie d'arrêté les décisions contenues dans la présente délibération (Annexe 1 : Modifications statutaires approuvées par le Comité).

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U. D. S. I. S.,

Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 JUL. 2020

COURRIER

UDSIS



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 JUL. 2020

COURRIER

STATUTS

Par délibération du 10 juillet 2020, le Comité de l'U.D.S.I.S. a adopté les statuts suivants suite à la 9^{ème} modification résultant de :

- l'actualisation de ses membres

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Pompignan, le 15 SEP. 2020



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Isabelle, chef de pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

Annexe 1 à la délibération n° 10/07/20 – 02 du Comité de l'U.D.S.I.S. dans sa séance du 10 juillet 2020

ARTICLE 1. Dénomination – Durée – Siège

1.1 Dénomination

En application de l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL » (U.D.S.I.S.).

1.2 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.3 Siège

Le siège du Syndicat est établi IMMEUBLE CHRISTIAN BOURQUIN, 2 ALLEE HECTOR CAPDELLAYRE 66300 THUIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département des Pyrénées Orientales sur décision du Comité Syndical prise à la majorité simple de ses membres.

En cas de transfert en dehors du département, la décision du Comité Syndical devra être prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 2. ENTITES ADHERENTES

Le Syndicat Mixte est composé des entités suivantes :

- REGION Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales
- SIS (5) :
 - Argeles-sur-Mer
 - Céret
 - Font-Romeu
 - Saint-Laurent-de-la-salanque
 - Rivesaltes
- COMMUNAUTES DE COMMUNES (6) :
 - Roussillon-Conflent
 - Les-Aspres
 - Agly-Fenouillèdes
 - Haut-Vallespir
 - Pyrénées-Catalanes
 - Conflent Canigo
- COMMUNES (20) :
 - Alenya
 - Bages
 - Baixas
 - Banyuls-sur-Mer
 - Bourg-Madame
 - Cerbère
 - Collioure
 - Corneilla-del-Vercol
 - Elne
 - Err
 - Estavar
 - Latour-Bas-Elne
 - Montescot
 - Ortaffa
 - Osseja
 - Port-Vendres
 - Saint-Cyprien
 - Salses
 - Theza
 - Toulouges

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans des missions de service public, notamment dans le cadre du temps scolaire périscolaire et extrascolaire, à savoir les services publics de la restauration collective et des activités sportives et œuvres sociales.

Les compétences sont-exercées au bénéfice de ses membres ou de tiers.

3.1 La restauration collective

3.1.1 Production des repas destinés à être livrés en liaison froide

3.1.2 La livraison de repas

Livrer tous les restaurants satellites et établissements, quel que soit leur localisation géographique.

3.1.3 Mission « Qualité »

Assurer l'optimisation du choix des produits, de la qualité gustative des repas cuisinés, du déroulement de la technique « liaison froide » de l'élaboration en cuisine centrale, jusqu'à l'assiette.

3.1.4 Mission « Sécurité »

Assurer la sécurisation optimale de la production et de la remise en température selon les dispositions légales en vigueur et notamment à partir de la procédure HACCP.

S'assurer de la mise en place et du suivi d'une procédure de formation du personnel, des cuisines centrales et de chacun des satellites.

3.1.5 Mission « Initiation à l'éducation alimentaire »

Etablir des programmes d'apprentissage, en matière de nutrition, de diététique, et du développement du goût, en s'inscrivant contre le déterminisme économique et social qui prévaut trop souvent en la matière.

3.1.6 Mission « Expertise technique »

3.1.6.1 Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses

Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses :

- En préalable à la construction, l'installation et à l'aménagement de tout restaurant satellite ;
- Dans le cadre du suivi de conformité des installations et de formation du personnel des restaurants satellites ;
- Dans le cadre de l'identification pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales des nécessités de matériels de restauration liés à la desserte liaison froide des repas

3.1.6.2 Mission formation

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formation à l'attention des services des restaurants satellites, afin d'assurer l'exécution optimale des missions de l'établissement.

3.1.6.3 Mission d'assistance technique à l'encaissement

L'U.D.S.I.S. peut mettre à disposition un logiciel et un service de maintenance informatique subséquent, destiné à la gestion de l'encaissement des titres de restauration de chacun des membres.

3.1.6.4 Rapport de fonctionnement des restaurants satellites

L'U.D.S.I.S. produit en tant que de besoins, un rapport d'analyses relatif au fonctionnement de chacun des membres visant notamment à permettre au Département des Pyrénées-Orientales, en fonction des caractéristiques du programme d'aide défini annuellement par son assemblée, d'établir le montant de la subvention nécessaire au fonctionnement de chacun des membres.

3.2 Les activités sportives et œuvres sociales

L'U.D.S.I.S. assure des missions de service public en la matière identifiées sous la dénomination « Former des citoyens responsables et actifs, quelque soit le contexte économique et social de leur origine ».

Cette mission se décline autour de la gestion d'activités éducatives, dans les centres dont l'U.D.S.I.S. a la propriété ou la gestion avec ou sans hébergement selon les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Choix des activités

Les activités qui sont proposées à chaque bénéficiaire, le sont en fonction de l'intérêt éducatif qu'elles représentent au sein d'un programme pédagogique général. Elles doivent néanmoins s'adapter aux affinités et capacités de chacun.

3.2.2 Elaboration des programmes pédagogiques

Le programme pédagogique qui est proposé pour chaque séjour, s'élabore autour de l'objectif général suivant « Contribuer à former des citoyens responsables et actifs ».

Il s'articule nécessairement autour d'une recherche d'une diversité des modes d'apprentissage et de l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif.

3.2.3 Contribuer à corriger les discriminations

Il est établi autant que possible toute mesure corrective en vue de réduire les discriminations sociales ou financières dans la pratique des activités.

3.2.4 Rechercher une cohérence éducative

Au travers de la conclusion de partenariats, il est recherché le maximum de cohérence éducative dans les différents temps de vie du bénéficiaire.

3.2.5 Mission de formation sport

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formations sportives permettant à un plus large public de préparer les diplômes ou concours sportifs fédéraux, professionnels et d'Etat conduisant à l'accès à l'emploi.

ARTICLE 4. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Pour son fonctionnement, le Syndicat Mixte dispose des ressources financières visées ci-après.

Les contributions des membres au Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire.

La qualité de membre du syndicat mixte est liée à l'acquiescement de ces contributions, ou des participations aux frais de fonctionnement de l'établissement.

Les modalités d'évaluation de leurs niveaux peuvent être différenciées à partir de leurs caractéristiques juridiques générales :

4.1 Pour les Syndicats Intercommunaux et les E.P.C.I.

Les contributions sont calculées, à partir du chiffrage de recensement de la population des communes recouvertes par la zone de compétence géographique, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

4.2 Pour une Commune

La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

4.3 Les contributions du Département des Pyrénées-Orientales

Le Département des Pyrénées-Orientales et l'U.D.S.I.S. conviendront, annuellement au moyen d'une convention d'objectifs, des grandes lignes du partenariat entre les deux entités. La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

ARTICLE 5. BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte sont déterminées par un plan de financement voté à la majorité qualifiée par le Comité Syndical de l'Établissement, et seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, du Département des Pyrénées-Orientales et de l'Union Européenne,
- le produit des emprunts,
- la participation des communes, des autres membres et financements extérieurs ;
- les dons et les legs.

ARTICLE 6. VOTE DU BUDGET

Le Comité Syndical vote le budget à la majorité de ses membres.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE SYNDICALE

7. 1. Réunion

L'Assemblée Syndicale se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence du Président de l'U.D.S.I.S.

7.2 Composition

L'Assemblée Syndicale est composée :

- Des Présidents de S.I.S. et d'EPCI membres, ou leurs représentants ;
 - Des Maires des Communes membres, ou leurs représentants ;
- De 30 membres représentant les S.I.S., les EPCI et les Communes et répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque entité, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il appartient à chaque entité élue (SIS, EPCI, Commune) de procéder à la désignation du (ou des) représentant(s) (personne physique) qui siègera en son nom.

7.3 Durée du mandat

Les membres de l'Assemblée Syndicale sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée qui les a élus.

7.4 Rôle

7.4.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

7.4.2 Propositions et avis

L'Assemblée Syndicale, par un vote à la majorité simple, pourra saisir le Comité Syndical sur tout objet, question, ou proposition. Elle pourra y adjoindre un avis argumenté.

Le Comité Syndical rendra compte à l'assemblée syndicale, de l'état des discussions et des délibérations éventuelles qui auront été conséquentes.

ARTICLE 8. COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant de l'établissement.

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués de droit et de délégués élus par l'Assemblée Syndicale.

8.1.1 Délégués de droit

Le Département des Pyrénées-Orientales est représenté par 8 délégués désignés par l'assemblée départementale. Le Département des Pyrénées-Orientales désigne selon le même mode, 4 suppléants.

8.1.2 Délégués élus par l'Assemblée Syndicale

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

8.1.3 Réunion Comité Syndical

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical sera valablement réuni dès lors que seront présents 10 membres sur les 19 au total sans qu'il soit tenu compte de leurs collèges d'appartenance.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un délégué titulaire ou suppléant du même collège. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

8.1.4 Durée du mandat

Chacun des délégués au sein du Comité Syndical est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée ou le collège qui les a élus.

8.1.5 Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

8.1.6 Délibérations

Les séances du Comité Syndical sont en principe publiques, sauf si celui-ci en décide autrement. En tout état de cause, un registre des délibérations est tenu, et est soumis aux exigences de transparence telles que visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9. LE PRESIDENT- LES VICE-PRESIDENTS

9.1 Election du Président

Le Président est élu pour une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue, parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret à majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat, n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

9.2 Election des Vice-Présidents

3 Vice-Présidents, au maximum, sont élus pour une durée de six ans, sans que la durée de leur mandat puisse excéder celle de leur mandat au sein de l'assemblée qui le délègue, par les membres du Comité Syndical, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

9.3 Compétences du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature en toute matière aux agents de catégorie « A » du Syndicat.

Il est le chef des services que le Syndicat créé.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'U.D.S.I.S. doivent être approuvées par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes.

ARTICLE 12. ADMISSION OU RETRAIT DES MEMBRES

L'admission ou le retrait de Syndicats Intercommunaux, d'E.P.C.I., de Communes, ou d'autres entités, devra être décidé par le Comité Syndical régulièrement réuni, à la majorité des 2/3 des membres.

En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du Syndicat, il sera fait application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13. DISSOLUTION

Pour la dissolution du Syndicat Mixte, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020259-0001 du 15/09/2020
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour l'alimentation en eau potable du Vallespir (SIAEP du Vallespir)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article l'article L.5211-20 et l'article L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1941 portant constitution du syndicat intercommunal entre les communes d'Arles sur Tech, Céret et Palalda pour la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019350-0001 du 16 décembre 2019, constatant au 1^{er} janvier 2020, le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la communauté de communes du Haut Vallespir, la substitution de la communauté aux communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66), la substitution de la communauté aux communes au sein du SIAEP du Vallespir et la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo;

VU la délibération du 24 janvier 2020 du comité syndical du SIAEP du Vallespir approuvant la modification des statuts du syndicat, consécutive à sa transformation en syndicat mixte au 1^{er} janvier 2020 à la suite de la substitution de la CC du Haut vallespir aux communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Montbolo et Montferrer au sein du groupement;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des membres du syndicat sur la modification des statuts du groupement, leur décision est réputée favorable;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La modification des statuts du SIAEP du Vallespir, consécutive à sa transformation en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020, est autorisée.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) du Vallespir, le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, les maires des communes membres et la directrice départementale des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

DELIBERATION N°3/2020

Séance du 24 janvier 2020 à 9h30

Nombre de Membres
En exercice : 16
Présent : 11
Procuration :

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt, à 9 heures 30, les membres du Syndicat Intercommunal du Vallespir pour l'Alimentation en Eau Potable, régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. René BANTOURE. Les membres du comité syndical ont été convoqués en date du 15 janvier 2020.

Présents : René BANTOURE, Henri SALA, Maurice GUISSSET, Francis DELONCLE, Annie TORRENT, Jacques SICRE, Dominique WEBER, Dominique PETI, Gisèle LAPORTE, Michel ANDRODIAS, Pierre DALOU.

Absents excusés : Jean HERETE, Marie-Philippe BEAUMONT, Jean Jacques CASALS, Pierre VILACECA et Hélène BILLES.

Secrétaire de séance : Henri SALA

(4)

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019350-0001 du 16 décembre 2019 portant substitution de la Communauté de Communes du Haut Vallespir (CCHV) aux communes d'Amélie les bains, Arles sur Tech, Montbolo et Montferrer au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau Potable.

Le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020 devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Afin de régulariser cette situation, le Président expose qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau Potable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ▶ **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau Potable, ci annexés.
- ▶ **DONNE** tous pouvoirs au Président pour signer les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
ARLES sur TECH, le 24 janvier 2020

Le Président,
René BANTOURE



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 15 SEP 2020



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité,
l'adjointe, chef de pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

REÇU LE :

30 JAN. 2020

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VALLESPIR

STATUTS

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le1.5...SEP...2020



Pour le Préfet et par délégation,
pour le chef de bureau du contrôle de légalité administratif
de l'intercommunalité,
Isabelle Ferron, chef de pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

Sommaire

Préambule.....	2
CHAPITRE I : COMPOSITION – SIEGE – DUREE – OBJET	3
Article I : Composition et dénomination	3
Articles II : Objet et compétence	3
Article III : Périmètre du Syndicat	3
Article IV : Durée.....	4
Article V : Siege	4
Article VI : Coopération entre le Syndicat et ses membres.....	4
CHAPITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	4
Article VII : Comité syndical	4
Article VIII : Bureau syndical	5
Article IX : Attributions du Comité Syndical.....	5
Article X : Attribution du Bureau	5
Article XI : Attributions du Président.....	5
Article XII : Vice-présidence	6
Article XIII : Règlement intérieur	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
Article XIII : Budget du Syndicat mixte.....	6
Article XIV : Comptabilité et receveur	7
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article XV : modifications statutaires, dissolution, liquidation.....	7
Articles XVI : Modification de périmètre	7
Article XVII : Dispositions finales	7

Préambule

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Vallespir, SIAEP du Vallespir, est à l'origine un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) qui a pour unique mission la mise en commun de la gestion de la compétence eau potable (production, transport et distribution) de différentes communes au cours de son histoire. Ci-après sont présentées les grandes lignes de son évolution :

1. Le **6 septembre 1941**, arrêté préfectoral relatif à la création du SIAEP du Vallespir comprenant les communes d'Arles sur Tech, Céret et Palalda ;
2. Le **28 août 1965**, arrêté préfectoral relatif à l'adhésion de la commune d'Amélie les Bains au Syndicat ;
3. Le **3 décembre 1974**, arrêté préfectoral relatif aux adhésions des communes de Reynès et Montbolo au Syndicat ;
4. Le **31 décembre 1997**, arrêté préfectoral relatif à l'adhésion de la commune de St Jean Pla de Corts au Syndicat ;
5. Le **2 juin 2014**, délibération relative à l'adoption du règlement intérieur ;
6. Le **30 janvier 2018**, arrêté préfectoral relatif aux adhésions des communes de Montferrer et Vivès au Syndicat ;
7. Le **1^{er} janvier 2020**, transfert de la compétence eau potable des communes d'Arles sur Tech, Amélie, Montbolo et Montferrer à la Communauté de Commune du Haut Vallespir (CCHV) suite à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 et qui notifie la substitution des communes concernées par la CCHV, conformément à l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, le SIAEP du Vallespir devient donc un Syndicat Mixte puisque 2 types d'entités y adhèrent, une communauté de communes et 4 communes. Le présent document fixe les nouveaux statuts dus à ce changement.

CHAPITRE I : COMPOSITION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article I : Composition et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Vallespir (SIAEP du Vallespir).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les communes de : Céret, Reynès, St Jean Pla de Corts et Vivès
- La Communauté de Commune du Haut Vallespir (CCHV) par représentation-substitution des communes d'Amélie les Bains, Arles sur Tech, Montbolo et Montferrer

Articles II : Objet et compétence

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine comme défini par l'article L2224-7 du CGCT.

Dans le cadre de cette compétence, il a pour mission de :

- Capturer l'eau brute des différentes sources,
- Protéger ces dernières,
- Produire par des traitements spécifiques cette eau pour la rendre conforme aux exigences sanitaires,
- Stocker pour garantir une disponibilité dans le temps et l'espace,
- Distribuer cette eau potable aux abonnés de son périmètre.

De plus, le SIAEP du Vallespir a pour objectif afin de réaliser sa compétence de :

- Entretien des ouvrages en lien avec la compétence,
- Entretien du réseau,
- Améliorer le rendement,
- Animer & piloter le schéma directeur et les schémas de distribution,
- Gérer les fonds de solidarité,
- Contrôler la bonne exécution des différents contrats, conventions, marchés, etc.
- Améliorer les différents indicateurs réglementaires.

Article III : Périmètre du Syndicat

Le SIAEP du Vallespir intervient dans la limite du périmètre de ses membres et des communes représentées par la CCHV. Concernant la commune de Montbolo le syndicat n'intervient que sur le secteur de la partie basse. Concernant la commune de Montferrer, le syndicat n'intervient que sur le secteur de la Casotte.

Article IV : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article V : Siege

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Arles sur Tech – 66150 ARLES SUR TECH.

Article VI : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés ou tous autres organismes, membres ou non, pour des réalisations précises en lien avec sa compétence.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article VII : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité, organe délibérant composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 de ce document, placé sous la présidence de son Président.

Chaque délégué est désigné pour 6 ans.

Chaque délégué possède 1 voix.

Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués de la commune de Céret ;
- 2 délégués de la commune de Reynès ;
- 2 délégués de la commune de St Jean Pla de Corts ;
- 2 délégués de la commune de Vivès ;
- 8 délégués de la CCHV.

Selon les dispositions de l'article L5711-3 du CGCT.

Article VIII : Bureau syndical

En respect des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant sauf si ce nombre est inférieur à 4 qui peut être alors ramené à 4.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article IX : Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical assure notamment :

- Le vote des budgets et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Le choix des travaux et études à entreprendre ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires ;
- Le contrôle des exécutions des contrats et délégations.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le respect de l'article L5211-10 du CGCT.

Article X : Attribution du Bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité.

Article XI : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses ;
- Exécute les recettes ;
- Accepte les dons et les legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;
- Peut, par délégation, être chargé du règlement de certaines affaires sauf celle mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT. Dans ce cas, il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre d'une délégation au prochain comité syndical ;
- Représente le syndicat en justice.

Article XII : Vice-présidence

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou empêchement.

Article XIII : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du 2 juin 2014.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XIII : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT, notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- **Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;**
- Les produits des dons et legs ;
- **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;**
- **Le produit des emprunts.**

D'une façon générale, de toutes les ressources prévues par le CGCT.

La taxe (ou surtaxe) syndicale est déterminée **chaque année** par le comité syndical.

Cette taxe provient des factures d'eau potable des abonnés au service dans le périmètre syndical.

Le comité syndical peut, par délibération, autoriser tout autre organisme à percevoir en son nom cette taxe et à la reverser au Syndicat.

Par délibération, le comité syndical peut changer les modalités de fonctionnement des recettes. Actuellement la surtaxe est proportionnelle au volume d'eau en m³ consommé.

Article XIV : Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous contrôle du comité syndical.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article XV : modifications statutaires, dissolution, liquidation

Les modifications statutaires doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

La dissolution (ou le transfert de compétence) au profit d'une seule autre EPCI ou seul autre établissement public comprenant tout le périmètre du syndicat fera l'objet par ce dernier du transfert de l'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP du Vallespir à cette structure ; de l'intégralité des résultats d'investissement et de fonctionnement du SIAEP du Vallespir à cette structure et de l'intégralité des biens, droits et obligations.

Dans le cas contraire, chaque structure récupère l'actif, le passif, les résultats, les biens, les droits et obligations du Syndicat comme défini par des modalités spécifiques négociées entre chacune de ces structures situées tout ou en partie dans le périmètre syndical.

Les conditions de liquidation feront l'objet des procédures prévues par le CGCT.

Articles XVI : Modification de périmètre

En cas d'adhésion d'une communauté de communes ou d'une commune au syndicat mixte, l'accord des communes et communauté de commune membres est nécessaire (articles L. 5214-27 et L. 5212-32 du CGCT).

Le retrait d'une collectivité doit faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article XVII : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts fera l'application des dispositions prévue par le CGCT.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020267-0001 du 23 septembre 2020
fixant la liste des membres, autres que les membres de droit, à la conférence territoriale
de l'action publique pour le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne Stoskopf, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 11 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP);

Considérant le dépôt d'une seule liste complète de candidatures présentée par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : les candidats à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivants :

Liste : association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales		
Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants	Michel COSTE président de la communauté de communes du Vallespir	René OLIVE président de la communauté de communes des Aspres
Maires des communes de plus de 30.000 habitants	Louis ALIOT maire de Perpignan	Le collège des communes de plus de 30.000 habitants ne comprend qu'un seul membre éligible, le maire de Perpignan. Le siège de remplaçant ne peut pas être pourvu.
Maires des communes comprenant entre 3500 et 30.000 habitants	Stéphane LODA maire de Canet-en-Roussillon	Alain GOT maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque
Maires des communes de moins de 3500 habitants	Georges ARMENGOL maire de Saillagouse	Guy CALVET maire de Saint-Arnac

Article 2 : sont ainsi désignés membres, autres que les membres de droit, à la conférence territoriale de l'action publique, pour le département des Pyrénées-Orientales, les candidats et leurs remplaçants susmentionnés de la seule liste présentée par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales.

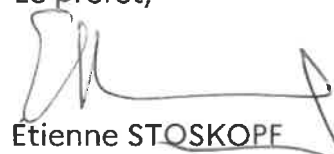
Article 3 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique, incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés pour les autres départements de la région Occitanie, est arrêtée par le préfet de région après expiration des délais de recours.

Article 4 : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés, et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 SEP. 2020

Le préfet,


Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLAI/2020272-0002 du 28 septembre 2020

organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la CDCI ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les modalités de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI et de déterminer la liste des électeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au **mercredi 18 novembre 2020**.

Article 2 : Les collèges soumis à renouvellement sont les suivants :

COLLEGE 1 : représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département : **9 sièges** dont 6 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne,

COLLEGE 2 : représentants des cinq communes les plus peuplées du département : **7 sièges** dont 1 revenant à la commune la plus peuplée située en tout ou partie en zone de montagne,

COLLEGE 3 : représentants des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département : **6 sièges** dont 1 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne,

COLLEGE 4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **13 sièges** dont 11 pour les EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne

COLLEGE 5 : représentants des syndicats de communes et les syndicats mixtes : **2 sièges** revenant aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne.

Article 3 : Les électeurs sont les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes et urbaine), les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes, répartis en cinq collèges distincts dont les listes nominatives sont annexées au présent arrêté (*annexe 1*). Un arrêté ultérieur complétera ou modifiera, en tant que de besoin, la composition de ces collèges.

Les électeurs votent au sein du collège qui les concerne. Il en découle ainsi qu'un maire, également président d'un EPCI à fiscalité propre et/ou d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, est appelé à voter dans chacun des collèges concernés.

Un électeur qui assure la présidence de plusieurs syndicats intercommunaux ou mixtes n'est appelé à voter qu'une seule fois au titre du collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Il ne peut donc pas donner lieu à pouvoir.

Article 4 : Sont éligibles :

- pour représenter les communes : les maires, les adjoints au maire, les conseillers municipaux ;
- pour représenter les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes : la qualité de délégué est requise.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Article 5 : Pour chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 précité, les listes doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent (50%) supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, et respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans les zones de montagne par rapport à la totalité des communes et EPCI soit :

- **COLLEGE 1** (communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département) : **une liste de 14 candidats dont 9 candidats** pour représenter les communes situées en zone de montagne ;
- **COLLEGE 2** (cinq communes les plus peuplées du département) : **une liste de 11 candidats dont 2 candidats** pour représenter la commune la plus peuplée située en zone de montagne ;
- **COLLEGE 3** (communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département) : **une liste de 10 candidats dont 2 candidats** pour représenter les communes situées en zone de montagne ;
- **COLLEGE 4** (EPCI à fiscalité propre) : **une liste de 20 candidats dont 17 candidats** pour représenter les EPCI situés en zone de montagne ;
- **COLLEGE 5** (syndicats de communes et des syndicats mixtes) : **une liste de 3 candidats** pour représenter les syndicats de communes **situés en zone de montagne**.

Les listes comportent dans l'ordre de présentation des candidats, leurs noms, prénoms et qualité.

Les candidatures individuelles ou collectives sont autorisées, mais la constitution finale de liste de candidats demeure un pré-requis pour pouvoir participer à l'élection. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Un modèle de liste pour chacun des collèges est annexé au présent arrêté (*annexe 2*).

Le représentant de l'État dans le département communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées.

Article 6 : Les listes de candidats doivent être déposées par les candidats tête de liste ou leurs mandataires, contre récépissés de la préfecture, **au plus tard le mardi 20 octobre 2020 à 16h30** en préfecture – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle de légalité administrative et de l'intercommunalité – 5, rue Bardou Job (4ième étage) à Perpignan.

Elles peuvent également être adressées par courrier à la préfecture des Pyrénées-Orientales - direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle de légalité administrative et de l'intercommunalité – 24, quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex et parvenir au plus tard **le mardi 20 octobre 2020 à 16h30**, le cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

Article 7 : Si pour un collège électoral donné, une seule liste de candidats réunissant les conditions mentionnées à l'article 5 précité, a été déposée par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée, les représentants des collèges donnés sont désignés, sans élection préalable, par le préfet dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 8 : Lorsqu'à l'issue de la période de dépôt des listes de candidats, une seule liste de candidats, est constituée conformément aux conditions mentionnées à l'article 5 précité, déposée par l'association des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives non conformes ont été également déposées, un délai de trois jours ouvrables, allant **jusqu'au 23 octobre 2020 à 16h30**, est imparti à ces dernières afin de constituer et déposer en préfecture, une liste satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions précitées sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département.

Article 9 : Les listes de candidatures régulièrement enregistrées, tiennent lieu de bulletins de vote qui seront adressés, accompagnés des enveloppes nécessaires au scrutin, par les services de la préfecture aux électeurs des différents collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, **à partir du mardi 27 octobre 2020**.

Article 10 : Les bulletins de vote sont déposés ou adressés à la direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle de légalité administrative et de l'intercommunalité – 24, quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex pour **le lundi 16 novembre 2020 à 16h30 dernier délai** (le cachet de réception de la préfecture faisant foi).

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom et prénom, sa qualité et sa signature.

Article 11 : L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes, a lieu **par correspondance** sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation,

Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé.

Article 12 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation des résultats sont effectuées par une commission dont la composition est fixée comme suit :

- le préfet ou son délégué, président
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales,
- un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition de la présidente du conseil régional d'Occitanie.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La réunion de la commission est fixée au **mercredi 18 novembre 2020 à 10 heures à la préfecture de Perpignan.**

Article 13 : Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent la publication par tout électeur ou par les candidats.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 15 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **28 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

ANNEXE 1 : LISTE NOMINATIVE DES ELECTEURS AU SEIN DES COLLEGES

COLLEGE N°1 : représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département

COLLEGE N°2 : représentants des 5 communes les plus peuplées

COLLEGE N°3 : représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département

COLLEGE N°4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

COLLEGE N°5 : représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

Liste des électeurs au sein du collège n°1

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (soit 2134 habitants)

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE	ZONAGE MONTAGNE
VINCA	2 100	DRAGUE René	Hors zone de montagne
TROUILLAS	2 090	ATTARD Rémy	Hors zone de montagne
ESTAGEL	2 034	FERRER Roger	Hors zone de montagne
CORNEILLA-LA-RIVIERE	2 027	LAVILLE René	Hors zone de montagne
LLUPIA	1 984	RIGALL Roger	Hors zone de montagne
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	1 825	BAYONNA Jacques	Hors zone de montagne
VILLELONGUE-DELS-MONTS	1 773	NIFOSI Christian	Hors zone de montagne
MONTECOT	1 751	SALA Louis	Hors zone de montagne
SAINT-JEAN-LASSEILLE	1 558	XANCHO Philippe	Hors zone de montagne
ORTAFFA	1 500	PLA Raymond	Hors zone de montagne
BROUILLA	1 452	TAURINYA Pierre	Hors zone de montagne
PEYRESTORTES	1 451	DARIO Alain	Hors zone de montagne
VERNET-LES-BAINS	1 425	GUITART Henri	En zone de montagne
OSSEJA	1 394	CIURANA Roger	En zone de montagne
VILLEMOLAQUE	1 392	LELAURAIN Annie	Hors zone de montagne
CERBERE	1 372	GRAU Christian	En zone de montagne
RIA-SIRACH	1 355	MAURY Jean	En zone de montagne
REYNES	1 348	GATOUNES Guy	En zone de montagne
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	1 340	PASCAL Patrick	Hors zone de montagne
NEFIACH	1 315	VILA Patrice	Hors zone de montagne
BOURG-MADAME	1 306	ARMISEN Daniel	En zone de montagne
FOURQUES	1 299	SEVILLA Fabienne	Hors zone de montagne
BANYULS-DELS-ASPRES	1 280	BERNARDY Laurent	Hors zone de montagne
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	1 247	PONS Huguette	Hors zone de montagne
OPOUL-PERILLOS	1 207	SARDA Patrick	Hors zone de montagne
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	1 182	FERRER Claude	En zone de montagne
SAINT-FELIU-D'AMONT	1 150	OLIVE Robert	Hors zone de montagne
SAILLAGOUSE	1 114	ARMENGOL Georges	En zone de montagne
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	1 108	CASEILLES Louis	En zone de montagne
CORBERE-LES-CABANES	1 085	SOLER Gérard	Hors zone de montagne
TRESSERRE	1 079	THIRIET Michel	Hors zone de montagne
LATOIR-DE-FRANCE	1 040	CARLES Marc	Hors zone de montagne
MASOS (LOS)	978	CASSOLY Guy	Hors zone de montagne
CASES-DE-PENE	948	MARTINEZ Théophile	Hors zone de montagne
BOULETERNERE	943	TRAFI Pascal	Hors zone de montagne
TAUTAVEL	885	ALIS Francis	Hors zone de montagne
BOLQUERE	834	COLL Jackie	En zone de montagne
PASSA	829	BELLEGARDE Patrick	Hors zone de montagne
MAURY	790	CHIVILO Charles	Hors zone de montagne
CATLLAR	786	PUJOL Josette	En zone de montagne
CORBERE	755	SILVESTRE Joseph	Hors zone de montagne
ERR	695	PEYRATO Isidore	En zone de montagne
CABANASSE (LA)	682	COLOMER Christine	En zone de montagne
ENVEITG	663	GROS Bernard	En zone de montagne
TERRATS	654	SALES Carine	Hors zone de montagne
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	646	PALLARES Christian	En zone de montagne
RIGARDA	644	JOSSE André	Hors zone de montagne
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	630	CALABRESE Toussainte	En zone de montagne
RODES	625	BIANCHINI Marc	Hors zone de montagne
VINGRAU	617	CAMPS Philippe	Hors zone de montagne
PERTHUS (LE)	577	THADEE Thierry	En zone de montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°1

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (soit 2134 habitants)

MARQUIXANES	562	CANAL Anne-Marie	Hors zone de montagne
ANGLES (LES)	555	POUDADE Michel	En zone de montagne
SOURNIA	503	CRAMBES Yvon	En zone de montagne
CORNEILLA-DE-CONFLENT	494	ARRO Patrice	En zone de montagne
ESTAVAR	489	LEYGUE Laurent	En zone de montagne
FORMIGUERES	483	PETITQUEUX Philippe	En zone de montagne
FUILLA	472	LABORDE Jean-François	En zone de montagne
CAMELAS	471	BORT Roger	Hors zone de montagne
EGAT	449	GRAU Claude	En zone de montagne
LATOURE-DE-CAROL	428	HOUYAU Cécile	En zone de montagne
PALAU-DE-CERDAGNE	418	SURROQUE Stéphane	En zone de montagne
CODALET	398	LLANAS Michel	Hors zone de montagne
EUS	392	MONTESSINO José	En zone de montagne
SAHORRE	388	GRAVAS Olivier	En zone de montagne
UR	374	GANTOU Francis	En zone de montagne
OLETTE	369	JALLAT Jean-Louis	En zone de montagne
SAINTE-MICHEL-DE-LLOTES	360	SOLERE Jean-Claude	Hors zone de montagne
MONTNER	355	BARBARO Daniel	Hors zone de montagne
TAURINYA	347	ESTELA Alain	En zone de montagne
OMS	337	GERICAUT Patrick	En zone de montagne
CASTELNOU	320	HUGÉ Michel	Hors zone de montagne
LLAURO	319	BEZIAN Alain	En zone de montagne
MOSSET	315	TRIADO Christian	En zone de montagne
SAINTE-PIERRE-DELS-FORCATS	276	BLANQUE Pierre	En zone de montagne
CASSAGNES	273	MAROT Jean-Marie	Hors zone de montagne
JOCH	273	VILLELONGUE Jean-Pierre	Hors zone de montagne
MATEMALE	272	GARCIA Michel	En zone de montagne
CLARA-VILLERACH	262	MARCEL Patrick	En zone de montagne
SERDINYA	256	MAYDAT Jean-Marie	En zone de montagne
MONTAURIOL	252	MAURAN Patrick	Hors zone de montagne
CLUSES (LES)	245	PUIGNAU Alexandre	En zone de montagne
CORSAVY	237	CHRYSOSTOME Antoine	En zone de montagne
MOLITG-LES-BAINS	237	QUES Gérard	En zone de montagne
LLAGONNE (LA)	229	ASTRUCH Jean-Pierre	En zone de montagne
SERRALONGUE	228	JUANOLA Philippe	En zone de montagne
BELESTA	225	BOURNIOLE Frédéric	Hors zone de montagne
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	218	LECROQ Patrick	En zone de montagne
CALCE	212	VALIENTE Bruno	Hors zone de montagne
FILLOLS	192	ESCAPE Claude	En zone de montagne
MONTFERRER	192	GOURGUES Jean-Marie	En zone de montagne
TARGASONNE	189	DE GERONA Maurice	En zone de montagne
FINESTRET	183	GILMANT Stéphane	Hors zone de montagne
MONTBOLO	182	COLAS Hervé	En zone de montagne
VIVES	180	ARNAUDIES Jacques	Hors zone de montagne
DORRES	176	COLOMER Alain	En zone de montagne
LLO	175	MAS Jean-Marie	En zone de montagne
TORDERES	172	LESNE Maya	Hors zone de montagne
ESPIRA-DE-CONFLENT	171	PAILLES Roger-François	Hors zone de montagne
ANSIGNAN	168	STRUILLOU Jean-Philippe	En zone de montagne
MONT-LOUIS	161	CORDELETTE Joëlle	En zone de montagne
TREVILLACH	157	SIRE Claude	En zone de montagne
RASIGUERES	155	FOUSSAT Paul	Hors zone de montagne
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	155	DE MAURY Jérôme	Hors zone de montagne
CARAMANY	153	LEMOINE Christian	En zone de montagne
MONTALBA-LE-CHATEAU	151	MARTINEZ Marie	Hors zone de montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°1

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (soit 2134 habitants)

NYER	150	ARGILES André	En zone de montagne
ESTOHER	146	PERAL Marie-Edith	En zone de montagne
CAIXAS	143	AUSSEIL Francis	En zone de montagne
CASTEIL	138	CHAUVEAU Olivier	En zone de montagne
EYNE	138	BOUSQUET Alain	En zone de montagne
LESQUERDE	136	BARTHES Jacques	Hors zone de montagne
FONTRABIOUSE	130	BATAILLE Pierre	En zone de montagne
SAINTE-LEOCADIE	128	ARIS Jean-Marie	En zone de montagne
FONTPEDROUSE	125	CALVET Chantal	En zone de montagne
PORTA	123	HUGON Marius	En zone de montagne
ARBOUSSOLS	120	CABEZA Fernand	En zone de montagne
BAILLESTAVY	117	MAHIEUX Eric	En zone de montagne
SAINT-ARNAC	116	CALVET Guy	Hors zone de montagne
CAMPOME	115	BOSC Jean-Louis	En zone de montagne
PORTE-PUYMORENS	109	MAURISSE Philippe	En zone de montagne
ESCARO	107	ASPE Daniel	En zone de montagne
TAILLET	106	RAYMOND Alain	En zone de montagne
PRUGNANES	104	BINTEIN Pierre-Henri	En zone de montagne
RABOUILLET	104	BLANC Auguste	En zone de montagne
PLANEZES	101	HUILLET Sidney	Hors zone de montagne
COUSTOUGES	98	ANRIGO Michel	En zone de montagne
TECH (LE)	95	CERVANTES Guillaume	En zone de montagne
SAUTO	92	SANTANACH Michel	En zone de montagne
FENOUILLET	90	RAYNAUD Jean-Louis	En zone de montagne
LANSAC	89	LEE MAEGHT Virginie	Hors zone de montagne
PY	88	ELLIOTT Françoise	En zone de montagne
PRATS-DE-SOURNIA	82	DEULOFEU Gilles	En zone de montagne
ALBERE (L')	81	DE BESOMBES SINGLA Marc	En zone de montagne
NAHUJA	79	MAJORAL Francine	En zone de montagne
TRILLA	76	FOURCADE Didier	En zone de montagne
VIVIER (LE)	75	BOUCHADEL Eric	En zone de montagne
BASTIDE (LA)	74	BAUX Daniel	En zone de montagne
PUYVALADOR	73	MARIN Daniel	En zone de montagne
SAINT-MARSAL	71	PUIGSEGUR Daniel	En zone de montagne
FEILLUNS	70	FILLOL Claude	En zone de montagne
REAL	66	SEGUY Jean-Luc	En zone de montagne
NOHEDES	65	BEGUE Thierry	En zone de montagne
CONAT	64	MESSAGEUR Johanna	En zone de montagne
CALMEILLES	59	CHINAUD Gérard	En zone de montagne
SAINT-MARTIN	59	LARROCHE Jacques	En zone de montagne
URBANYA	56	SERVAT Jean	En zone de montagne
BOULE D'AMONT	55	BOTEBOL Claudine	En zone de montagne
PLANES	55	RIU Pierre	En zone de montagne
TAULIS	52	MAUGUIN Martine	En zone de montagne
PRUNET-ET-BELPUIG	49	BONACAZE Benoît	En zone de montagne
LAMANERE	47	JUANOLE Gisèle	En zone de montagne
TARERACH	47	SALIES Jean-Louis	En zone de montagne
JUJOLS	46	DELVIGNE Yaël	En zone de montagne
PEZILLA-DE-CONFLENT	46	BENET Hervé	En zone de montagne
VALCEBOLLERE	44	RIBELAYGUE Jean-Claude	En zone de montagne
CASEFABRE	41	GOMEZ Claude	En zone de montagne
FOSSE	40	MALAPRADE Christophe	En zone de montagne
THUES-ENTRE-VALLS	39	ROUCH Jean-Jacques	En zone de montagne
AYGUATEBIA-TALAU	38	VICENS Georges	En zone de montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°1

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (soit 2134 habitants)

CAMPOUSSY	38	BOYER Alain	En zone de montagne
SOUANYAS	37	BOBE Guy	En zone de montagne
VALMANYA	34	BEAUX Nicole	En zone de montagne
RAILLEU	33	CAMPS Patrice	En zone de montagne
MANTET	31	BLAISE Jean-Luc	En zone de montagne
CANAVEILLES	26	NENS Sébastien	En zone de montagne
VIRA	26	PINEIRO Pierre	En zone de montagne
GLORIANES	25	DRAGUE PAZICAN Céline	En zone de montagne
OREILLA	23	RODRIGUEZ Eric	En zone de montagne
SANSA	22	TAHOCES Antoine	En zone de montagne
CAUDIES-DE-CONFLENT	19	LANDRIEU Christian	En zone de montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°2

Représentants des 5 communes les plus peuplées du département

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE	ZONAGE MONTAGNE
PERPIGNAN	121 681	ALIOT Louis	Hors zone de montagne
CANET-EN-ROUSSILLON	12 376	LODA Stéphane	Hors zone de montagne
SAINT-ESTEVE	11 834	VILA Robert	Hors zone de montagne
SAINT-CYPRIEN	10 677	DEL POSO Thierry	Hors zone de montagne
ARGELES-SUR-MER	10 623	PARRA Antoine	En zone de montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°3

Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale (soit 2134 habitants)

COMMUNE	POPULATION TOTALE	MAIRE	ZONAGE MONTAGNE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	10 353	GOT Alain	Hors zone de montagne
CABESTANY	10 321	VILA Jean	Hors zone de montagne
PIA	9 122	PALMADE Jérôme	Hors zone de montagne
ELNE	9 049	GARCIA Nicolas	Hors zone de montagne
RIVESALTES	8 773	BASCOU André	Hors zone de montagne
CERET	8 026	COSTE Michel	En zone de montagne
SOLER (LE)	7 822	REVEL FOURCADE Armelle	Hors zone de montagne
THUIR	7 765	OLIVE René	Hors zone de montagne
BOMPAS	7 356	AUSINA Laurence	Hors zone de montagne
TOULOUGES	7 000	BARTHE Nicolas	Hors zone de montagne
PRADES	6 465	DELCOR Yves	Hors zone de montagne
CANOHES	6 206	CHAMBON Jean-Louis	Hors zone de montagne
BARCARES (LE)	5 955	FERRAND Alain	Hors zone de montagne
BOULOU (LE)	5 570	COMES François	Hors zone de montagne
ILLE-SUR-TET	5 507	BURGHOFFER William	Hors zone de montagne
SAELLES	5 379	RALLO François	Hors zone de montagne
POLLESTRES	4 967	MORICONI Jean-Charles	Hors zone de montagne
BANYULS-SUR-MER	4 838	SOLE Jean-Michel	En zone de montagne
SAINTE-MARIE	4 834	JORDA Edmond	Hors zone de montagne
MILLAS	4 327	GARSAU Jacques	Hors zone de montagne
CLAIRA	4 234	PETIT Marc	Hors zone de montagne
BAGES	4 227	CABRERA Marie	Hors zone de montagne
PORT-VENDRES	4 204	MARTY Grégory	En zone de montagne
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	3 991	IRLES Jacqueline	Hors zone de montagne
TORREILLES	3 865	MEDINA Marc	Hors zone de montagne
PEZILLA-LA-RIVIERE	3 715	BILLES Jean-Paul	Hors zone de montagne
ALENYA	3 660	MAGDALOU Jean-André	Hors zone de montagne
ESPIRA-DE-L'AGLY	3 604	FOURCADE Philippe	Hors zone de montagne
SALSES-LE-CHATEAU	3 514	LOPEZ Jean-Jacques	Hors zone de montagne
AMELIE LES BAINS-PALALDA	3 492	COSTA Marie	En zone de montagne
SAINT-ANDRE	3 485	MOLI Samuel	Hors zone de montagne
SOREDE	3 314	PORTEIX Yves	En zone de montagne
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	3 289	DEFFRADAS Whueymar	Hors zone de montagne
BAHO	3 276	GOT Patrick	Hors zone de montagne
PALAU-DEL-VIDRE	3 187	GALAN Bruno	Hors zone de montagne
SAINT-HIPPOLYTE	3 081	GARCIA VIDAL Madeleine	Hors zone de montagne
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	2 852	REGOND PLANAS Nathalie	Hors zone de montagne
LATOUR-BAS-ELNE	2 838	BONNEAU François	Hors zone de montagne
SAINT-FELIU-D'AVALL	2 835	GARRIDO Roger	Hors zone de montagne
PONTEILLA	2 780	DADIES Franck	Hors zone de montagne
ARLES-SUR-TECH	2 742	PLANAS David	En zone de montagne
SAINT-NAZAIRE	2 728	TORRENS Jean-Claude	Hors zone de montagne
BAIXAS	2 624	FOXONET Gilles	Hors zone de montagne
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2 591	VILA Jean	En zone de montagne
COLLIOURE	2 456	LLOBET Guy	En zone de montagne
CORNEILLA-DEL-VERCOL	2 321	MANAS Christophe	Hors zone de montagne
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2 263	GARRABE Robert	Hors zone de montagne
LAROQUE-DES-ALBERES	2 153	NAUTE Christian	En zone de montagne
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	2 144	LUNEAU Alain	En zone de montagne
THEZA	2 137	THIBAUT Jean-Jacques	Hors zone de montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°4

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

DENOMINATION	NOM PRESIDENT	ZONAGE MONTAGNE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	VILA Robert	hors zone
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-ROUSSILLON	DEL POSO Thierry	hors zone
COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY FENOUILLEDES	CHIVILO Charles	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUSSILLON-CONFLENT	BURGHOFFER William	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPER	COSTE Michel	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CERDAGNE	ARMENGOL Georges	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	LOPEZ Jean-Jacques	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES	BATAILLE Pierre	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES	OLIVE René	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPER	FERRER Claude	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA COTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS	PARRA Antoine	zone montagne
COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT-CANIGO	JALLAT Jean-Louis	zone montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°5

Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

NATURE JURIDIQUE	SYNDICATS DE COMMUNES	NOM DU PRESIDENT	ZONAGE MONTAGNE
SIVOM	SIVM DU FENOUILLEDES	DIAZ Jean-François	zone montagne
SIVOM	SIVM DES DEUX CORBERE	SOLER Gérard	hors zone
SIVOM	SIVM DE LA HAUTE VALLEE DU SEGRE	LEYGUE Laurent	zone montagne
SIVOM	SIVM VALLEE DU CAROL	HUGON Marius	zone montagne
SIVOM	SIVM CAPCIR ET HAUT CONFLENT	GARCIA Michel	zone montagne
SIVOM	SIVM REGION DE MONT LOUIS	SANTANACH Michel	zone montagne
SIVOM	SIVM DES VALLEES DE LA TET ET DE LA ROTJA	JALLAT Jean-Louis	zone montagne
SIVOM	SIVOM DE LA VANERA	RIBELAYGUE Jean- Claude	zone montagne
SIVOM	SIVM DE LA VALLEE DU CADY	ARRO Patrice	zone montagne
SIVOM	SIVM POUR L'EXPLOITATION DU CAMBRE D'AZE	BLANQUE Pierre	zone montagne
SIVU	SIST CERET	BOURDIN Géraldine	zone montagne
SIVU	SIST ARGELES SUR MER	PARRA Antoine	zone montagne
SIVU	SI AEP LES CLUSES LE PERTHUS	THADEE Thierry	zone montagne
SIVU	SI SAUVEGARDE & DEVELOPPEMENT DU MASSIF DES ALBERES	PORTEIX Yves	zone montagne
SIVU	SIVU PAILEBOT MIGUEL CALDENTY	PARRA Antoine	zone montagne
SIVU	SI DU SECTEUR D'INTERVENTION PRIORITAIRE DES ASPRES	SOLER Gérard	zone montagne
SIVU	SI ASSAINISSEMENT DU BASSIN D'ELNE	ROGE Pierre	hors zone
SIVU	SI ASPRESIVOS	BEZIAN Alain	zone montagne
SIVU	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE RIVESALTES	ORTEGA Françoise	hors zone
SIVU	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ST LAURENT SALANQUE	GOT Alain	hors zone
SIVU	SIVU CRECHE INTERCOMMUNALE LES PETITS SALANQUAIS	JORDA Edmond	hors zone
SIVU	SI POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANE ET OCCITANE	MANZANARES Pere	zone montagne
SIVU	SIVU DE FORCA REAL	SENYARICH Olivier	hors zone
SIVU	SI MAINTENANCE STATION TELEVISION LESQUERDE	FOURCADE Didier	zone montagne
SIVU	SI ASSAINISSEMENT EGAT TARGASSONNE	DE GERONA Maurice	zone montagne
SIVU	SI DU CANAL DE BOHERE	CASSOLY Guy	zone montagne
SIVU	SI AEP BOULETERNERE ST MICHEL DE LLOTES CORBERE CORBERE LES CABANES	SAURIE Jean-Pierre	hors zone
SIVU	SI AEP & ASSAINISSEMENT DU CAMBRE D'AZE	FOURNIER Daniel	zone montagne
SIVU	SI ASSAINISSEMENT & AEP DE LA SOLANE	PALLARES Christian	zone montagne
SIVU	SI REEMISSON TELEVISION EN CERDAGNE CAPCIR	SANNA Laurent	zone montagne
SIVU	SI AEP DE LA HAUTE CERDAGNE	COLL Jackie	zone montagne
SIVU	SI DE VOIRIE D'ILLE SUR TET	BURGHOFFER William	zone montagne
SIVU	SI ABATTOIR CERDAGNE CAPCIR	MARTY Joseph	zone montagne
SIVU	SIST FONT ROMEU ODEILLO VIA	PIERA Martine	zone montagne
SIVU	SI DE LA VALLEE DE LA ROTJA	XIFFRE Jean-Jacques	zone montagne
SIVU	SI DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CANTON OLETTE	XIFFRE Jean-Jacques	zone montagne
SIVU	SI TOURISTIQUE LLO NAHUJA PALAU DE CERDAGNE VALCEBOLLERE	VILLERET Jean-Luc	zone montagne
SIVU	SIVU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA ROUTE DU LLAR	SOPENA MICHEL	zone montagne
SIVU	SIVU EXPLOITATION PARCS DE STATIONNEMENT DE LA GARE VILLEFRANCHE/VERNET/FUILLA	LABORDE Jean-François	zone montagne
SIVU	SIVU REALISATION STATION EPURATION FORMIGUERES LES ANGLES	PETITQUEUX Philippe	zone montagne
SIVU	SI SCOLAIRE ENVEIGT ET LATOUR DE CAROL	BOURGES Dominique	zone montagne
SIVU	SI EXPLOITATION ET AMENAGEMENT STATION FONT ROMEU-P2000	COLL Jackie	zone montagne
SIVU	SIVU ENFANCE JEUNESSE DE LA VALLEE DE LA VANERA	ESTEVA Rose-Marie	zone montagne

Liste des électeurs au sein du collège n°5

Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

NATURE JURIDIQUE	SYNDICATS MIXTES	NOM DU PRESIDENT	
SMF	SM DE GESTION ET D'AMENAGEMENT TECH-ALBERES	PUIGNAU Alexandre	
SMF	SYNDICAT MIXTE FERME DES ASPRES	VOISIN Thierry	
SMF	SYNDICAT MIXTE SCOT LITTORAL SUD	PARRA Antoine	
SMF	SI AEP DU VALLESPER	PLANAS David	
SMF	SM DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY	MARTINEZ Théophile	
SMF	SYNDICAT AGLY- VERDOUBLE	FERRER Roger	
SMF	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL)	MAURY Jean	zone montagne
SMF	SYDETOM	ROIG Fernand	
SMF	SYNDICAT MIXTE SCOT PLAINE DU ROUSSILLON	BILLES Jean-Paul	
SMF	SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE – TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDES		
SMF	SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	REMEDE Bernard	
SMF	SYNDICAT MIXTE DE LA TET BASSIN VERSANT	PARRAT Pierre	
SMF	SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE LEUCATE LE BARCARES		
SMF	SM DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE	RALLO François	
SMF	SM BASSIN VERSANT DE L'AGLY	MARTINEZ Théophile	
SMF	SYNDICAT MIXTE DE LA DESIX	BOYER Alain	zone montagne
SMF	SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LA STATION INTERNATIONALE DE PUIGCERDA	MEYA Jean-Marc	
SMF	SM COLLECTE OM FONT ROMEU ODEILLO VIA	GARRABE-POUGET Jeannine	
SMF	SIVU DU CONFLENT	DELCOR Yves	zone montagne
SMO	SYNDICAT MIXTE AUTOPORT DU BOULOU	GARRABE Robert	
SMO	UDSIS	MALHERBE Hermeline	
SMO	SYNDICAT MIXTE LOGISTIQUE OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE	ROQUE JEAN	
SMO	SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE	RAYNAUD Robert	
SMO	SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	MALHERBE Hermeline	
SMO	SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE	NEUVILLE Ségolène	zone montagne
SMO	SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL REGIONAL PYRENEES CATALANES	MALHERBE Hermeline	

ANNEXE 2 : MODELE DE LISTES DE CANDIDATURES POUR CHACUN DES COLLEGES

COLLEGE N°1 : représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département

COLLEGE N°2 : représentants des 5 communes les plus peuplées

COLLEGE N°3 : représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département

COLLEGE N°4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

COLLEGE N°5 : représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

18 novembre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES, DES ADJOINTS ET DE
L'INTERCOMMUNALITE DES PYRENEES-ORIENTALES

(OU LISTE PRESENTEE PAR)

**COLLEGE ELECTORAL N° 1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne
communale du département soit 2 134 habitants**

Liste des maires, adjoints ou conseillers municipaux représentant les communes ayant une
population inférieure à la moyenne communale du département

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	QUALITE (maire, adjoint ou conseiller municipal)
1		
2		
3		
4		
5		
COMMUNES DE MONTAGNE (en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		

La liste de candidats (14) comporte un nombre de sièges de 50% > à celui de sièges à
pourvoir au sein de ce collège (9) et respecte la proportion de candidats représentant les
communes de montagne

candidats supplémentaires

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

18 novembre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES, DES ADJOINTS ET DE
L'INTERCOMMUNALITE DES PYRENEES-ORIENTALES

(OU LISTE PRESENTEE PAR)

COLLEGE ELECTORAL N° 2 – Cinq communes les plus peuplées

Liste des maires, adjoints ou conseillers municipaux représentant les 5 communes les plus peuplées

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	QUALITE (maire, adjoint ou conseiller municipal)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
COMMUNES DE MONTAGNE (en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		

La liste de candidats (11) comporte un nombre de sièges de 50% > à celui de sièges à pourvoir au sein de ce collège (7) et respecte la proportion de candidats représentant les communes de montagne

candidats supplémentaires

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

18 novembre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES, DES ADJOINTS ET DE
L'INTERCOMMUNALITE DES PYRENEES-ORIENTALES

(OU LISTE PRESENTEE PAR)

**COLLEGE ELECTORAL N° 3 – Communes dont la population est égale ou supérieure à la
moyenne communale du département soit 2 134 habitants**

Liste des maires, adjoints ou conseillers municipaux représentant les communes dont la
population est égale ou supérieure à la moyenne du département

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	QUALITE (maire, adjoint ou conseiller municipal)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
COMMUNES DE MONTAGNE (en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		

La liste de candidats (10) comporte un nombre de sièges de 50% > à celui de sièges à
pourvoir au sein de ce collège (6) et respecte la proportion de candidats représentant les
communes de montagne

candidats supplémentaires

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

18 novembre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES, DES ADJOINTS ET DE L'INTERCOMMUNALITE
DES PYRENEES-ORIENTALES

(OU LISTE PRESENTEE PAR)

**COLLEGE ELECTORAL N° 4 – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à
fiscalité propre**

Liste des présidents, vice-présidents ou conseillers communautaires représentant les EPCI à fiscalité
propre

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	QUALITE (président, vice-président ou conseiller communautaire)
1		
2		
3		
EPCI DE MONTAGNE (en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		

La liste de candidats (20) comporte un nombre de sièges de 50% > à celui de sièges à pourvoir (13) et respecte la proportion de candidats représentant les EPCI situés en zone de montagne
candidats supplémentaires

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

18 novembre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES, DES ADJOINTS ET DE L'INTERCOMMUNALITE
DES PYRENEES-ORIENTALES

(OU LISTE PRESENTEE PAR)

COLLEGE ELECTORAL N° 5 – Syndicats de communes et syndicats mixtes

Liste des présidents, vice-présidents ou délégués syndicaux, représentant les syndicats de
communes et syndicats mixtes

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	QUALITE (président, vice-président ou délégué syndical)
SYNDICATS DE MONTAGNE (en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		
3		

La liste de candidats (3) comporte un nombre de sièges de 50% > à celui de sièges à pourvoir (2) et respecte la proportion de candidats représentant les syndicats situés en zone de montagne

candidats supplémentaires



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020272-0001 du 28 septembre 2020
fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation
restreinte de la commission départementale de la coopération
intercommunale ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de
collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à
la suite des élections municipales et communautaires
des 15 mars et 28 juin 2020**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 constatant la nouvelle répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, modifié ;

VU le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et, qu'à la suite des échéances électorales des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Considérant que les données physiques pour le département des Pyrénées-Orientales sont les suivantes :

- population totale du département : 482 368 habitants ;
- population moyenne communale du département : 2 134 habitants ;
- 1 commune de plus de 100 000 habitants ;
- 226 communes dont 126 classées en zone de montagne ;
- 12 EPCI à fiscalité propre dont 10 comprenant au moins une commune classée en zone de montagne ;
- 2 EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;
- 43 syndicats de communes dont 36 comprenant au moins une commune classée en zone de montagne ;
- 26 syndicats mixtes (dont certains de montagne).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article R.5211-19 du CGCT, le nombre total de sièges à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 43.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics au sein de cette commission est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des communes (50%) : 22 sièges répartis en trois sous-collèges :

a) 40% revenant au collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit 2 134 habitants) soit : **9 sièges**, dont **6 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;**

b) 30% revenant au collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, dès lors que la population de ces communes représentent entre 25 et 40% de la population totale du département, soit : **7 sièges**, dont **1 revenant à la commune la plus peuplée située en tout ou partie en zone de montagne ;**

c) le solde revenant au collège des représentants des autres communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (soit 2 0134 habitants), soit **6 sièges**, dont **1 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne.**

2) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (30%) : 13 sièges, dont 11 pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

3) Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (5%) : 2 sièges, revenant aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne.

4) Collège des représentants du conseil départemental : 4 sièges (sans changement).

5) Collège des représentants du conseil régional : 2 sièges (sans changement).

Article 3 : En application de l'article L.5211-43 II du CGCT, deux députés et deux sénateurs élus dans le département sont associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local.

Article 4 : Un arrêté préfectoral fixera la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes et les modalités d'organisation de l'élection.

Article 5 : En application de l'article R.5211-30 du CGCT, **le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 15 membres** répartis comme suit :

* la moitié des membres élus au sein du collège des communes soit **11 membres**, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;

* le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit **3 membres** ;

* la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes soit **1 membre**.

Aucun siège n'est attribué spécifiquement aux communes et aux EPCI de montagne au sein de la formation restreinte.

Les membres de la formation restreinte seront élus lors de la séance d'installation de la formation plénière de la commission.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 constatant la nouvelle répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, modifié, est abrogé.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 SEP. 2020

Le préfet,


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020246-0001
rendant redevable d'une astreinte administrative M. DELCLOS Stéphane pour non-
respect de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 le mettant en demeure de remettre en état
les terrains limitrophes de son installation de centre de véhicules hors d'usage situé sur le
territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts**

Le Préfet des Pyrénées Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le sous-préfet de Céret du 15/06/2016 portant à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les nuisances environnementales, signalées par M. le maire et un riverain, sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, à proximité de la casse automobile exploitée par M. DELCLOS, et les éléments annexés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite au contrôle inopiné du 04 juillet 2016 sur le site exploité par M. DELCLOS Stéphane ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M. DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains limitrophes de son installation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 23/11/2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 07/07/2020 ;

VU que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. DELCLOS Stéphane le 29 juillet 2020;

VU les observations du 7 août 2020 transmises par le conseil de M. Stéphane DELCLOS;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection inopinée du 04 juillet 2016, sur les terrains limitrophes du centre VHU exploité par M. DELCLOS Stéphane, des débris de petite taille recouvrant les sols et un tas de déchets rassemblés issus des opérations de démontage de véhicules hors d'usage, des stocks de pneus, des déchets divers (micro-onde, bouteilles de gaz, canapé,...) et des traces brunâtres évoquant des écoulements de fluides susceptibles de polluer les milieux ;

CONSIDÉRANT les déclarations de la salariée de la société DELCLOS ET FILS, précisant que, ponctuellement sur la zone hors des limites du périmètre autorisée de l'installation agréée, des véhicules dépollués sont stockés en transit en attente d'enlèvement, l'extraction des moteurs des véhicules est réalisée, qu'il arrive également qu'une presse soit utilisée, et qu'une fois les opérations réalisées, les terrains sont raclés à l'aide d'un petit chargeur pour rassembler les déchets (morceaux de verre, de plastiques, de métaux, ...) éparpillés sur les sols (sols non imperméabilisés de type terreux) ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté lors de la visite du 07/07/2020 que des déchets de VHU sont toujours stockés en dehors du centre VHU de la société DELCLOS ET FILS, sur les parcelles voisines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...), soit : 4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que, stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les stockages des déchets de VHU réalisés par M. DELCLOS Stéphane à même le sol, sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

M. DELCLOS Stéphane, qui exploite une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise chemin du moulin sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, qui ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 le mettant en demeure de remettre en état les terrains limitrophes de son installation de centre VHU situé sur le territoire de la commune de Saint Jean Pla de Corts, **est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100€ jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral 26/09/2016 susvisé.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. DELCLOS Stéphane.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux :

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux ou hiérarchique :

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La réclamation

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELCLOS Stéphane.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020246-0002
rendant redevable d'une astreinte administrative la société DELCLOS et FILS pour non-
respect de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019, ordonnant la cessation définitive de
l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
(VHU), la suppression de l'installation et la remise en état des lieux.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4939 du 03 avril 1980 autorisant M. DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° 279 de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00009 D du 19 décembre 2006 portant agrément de M. DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 424 / 2010 du 14 octobre 2010 par lequel M. DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par M. DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013155-0018 du 04 juin 2013 renouvelant l'agrément n° PR 66 00009 D de M. DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure la société DELCLOS et FILS de se conformer à la réglementation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 23/11/2018 sur le site du centre VHU de la société DELCLOS et FILS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le centre VHU exploité par la société DELCLOS et FILS, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 07/07/2020 sur le site du centre VHU exploité par la société DELCLOS et FILS ;

VU que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. DELCLOS Stéphane le 29 juillet 2020;

VU les observations du 7 août 2020 transmises par le conseil de M. Stéphane DELCLOS;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07/07/2020 que la société DELCLOS et FILS poursuit l'exploitation du centre VHU illégalement et sans précaution particulière et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) du centre VHU exploité par la société DELCLOS et FILS, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que la société DELCLOS et FILS exploitée par M. DELCLOS Stéphane, n'a pas satisfait à la mise en demeure du 26/09/2016 de se conformer à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...), soit : 4° « ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la mauvaise exploitation du centre VHU est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

La société DELCLOS et FILS qui exploite une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sise Chemin du Moulin sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, qui ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société DELCLOS et FILS, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux, **est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 200€ jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral ordonnant la cessation définitive du 26/04/2019 susvisé.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DELCLOS et FILS.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux :

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux ou hiérarchique :

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La réclamation

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELCLOS Stéphane.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020242-0001 du 4 septembre 2020
autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement des
terrains aux fins d'exécuter des travaux de création de pistes d'accès aux fondations
d'ouvrage d'art de l'autoroute A9.
Communes de le Perthus et les Cluses

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par
l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et
à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le directeur d'opérations des Autoroutes du Sud (ASF)
de la France en date du 3 août 2020 ;

Considérant la nécessité pour la société ASF de réaliser des opérations de contrôle et de
surveillance des ouvrages réalisés dans le cadre de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9
entre Perpignan nord et la frontière espagnole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et
les agents du maître d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous
réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, dans le cadre des travaux de
création de pistes d'accès aux fondations des ouvrages d'art de l'autoroute A9, les
terrains désignés aux plans et états parcellaires figurant en annexes du présent arrêté.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de LES CLUSES et LE
PERTHUS.

.../...

Article 2 : Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation devra être terminée dans le délai de cinq ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

Article 4 : L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Les plans et état parcellaires des terrains à occuper seront déposés dans la mairie concernée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence de chaque maire concerné qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également notifié par les soins du maire à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

.../...

Article 9 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état initial dès la fin de l'occupation.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, MM. Les maires de LES CLUSES et LE PERTHUS, M. le directeur d'opérations des Autoroutes du Sud de la France et M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



294

NF= 6163.600

E= 687.800

E= 687.800

NF= 6164.000

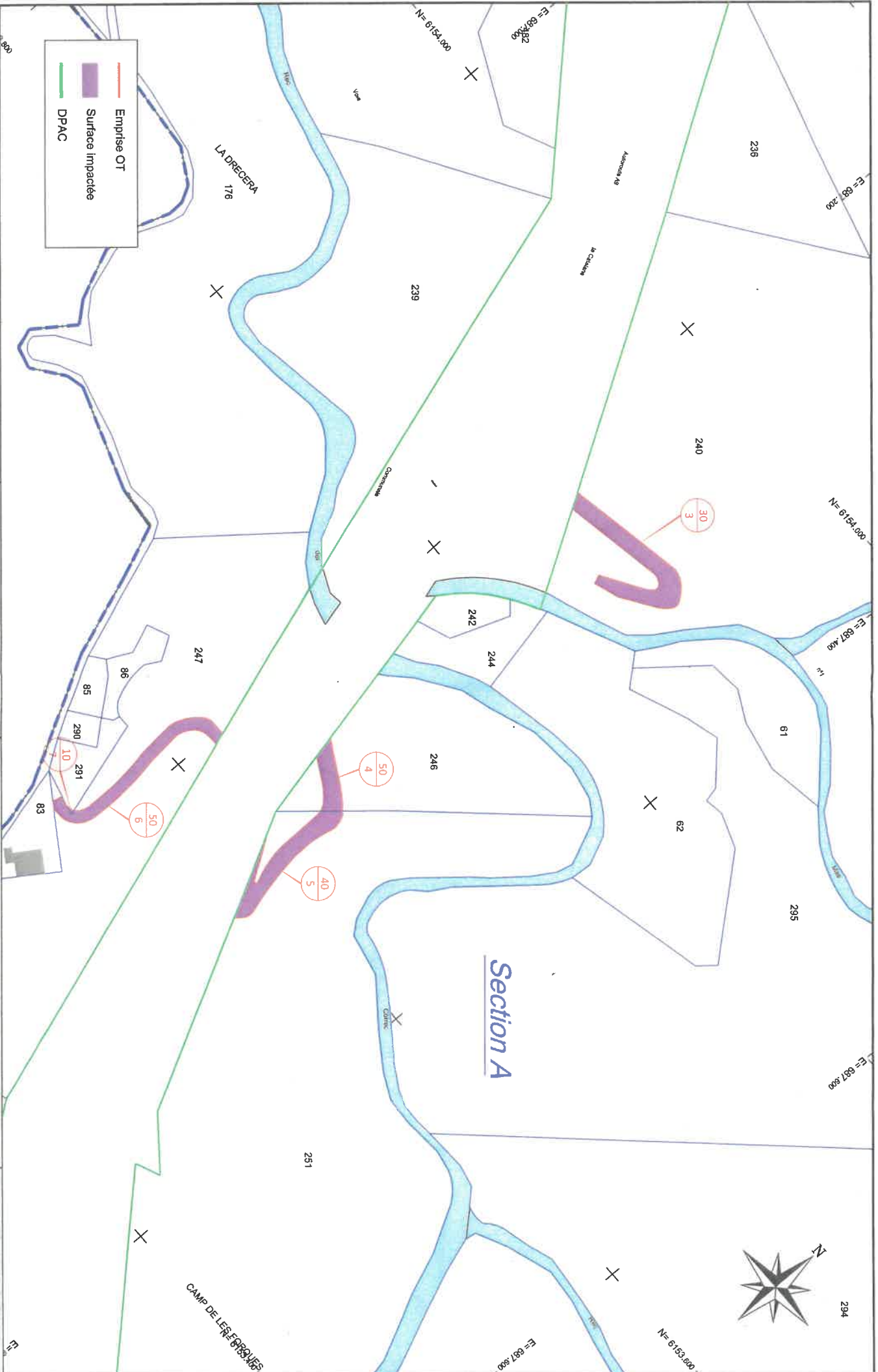
E= 687.400

E= 687.200

NF= 6164.000

E= 687.800

E= 687.800



— Emprise OT
 Surface Impactée
— DPAC

GEOFIT
EXPERT
 306 rue John Mac Adam
 33000 NIMES
 Tél : 04 68 55 12 - Mail : nimes@geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIERE
ESPAGNOLE
ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES

LES CLUSES
 Viaduc de Pox

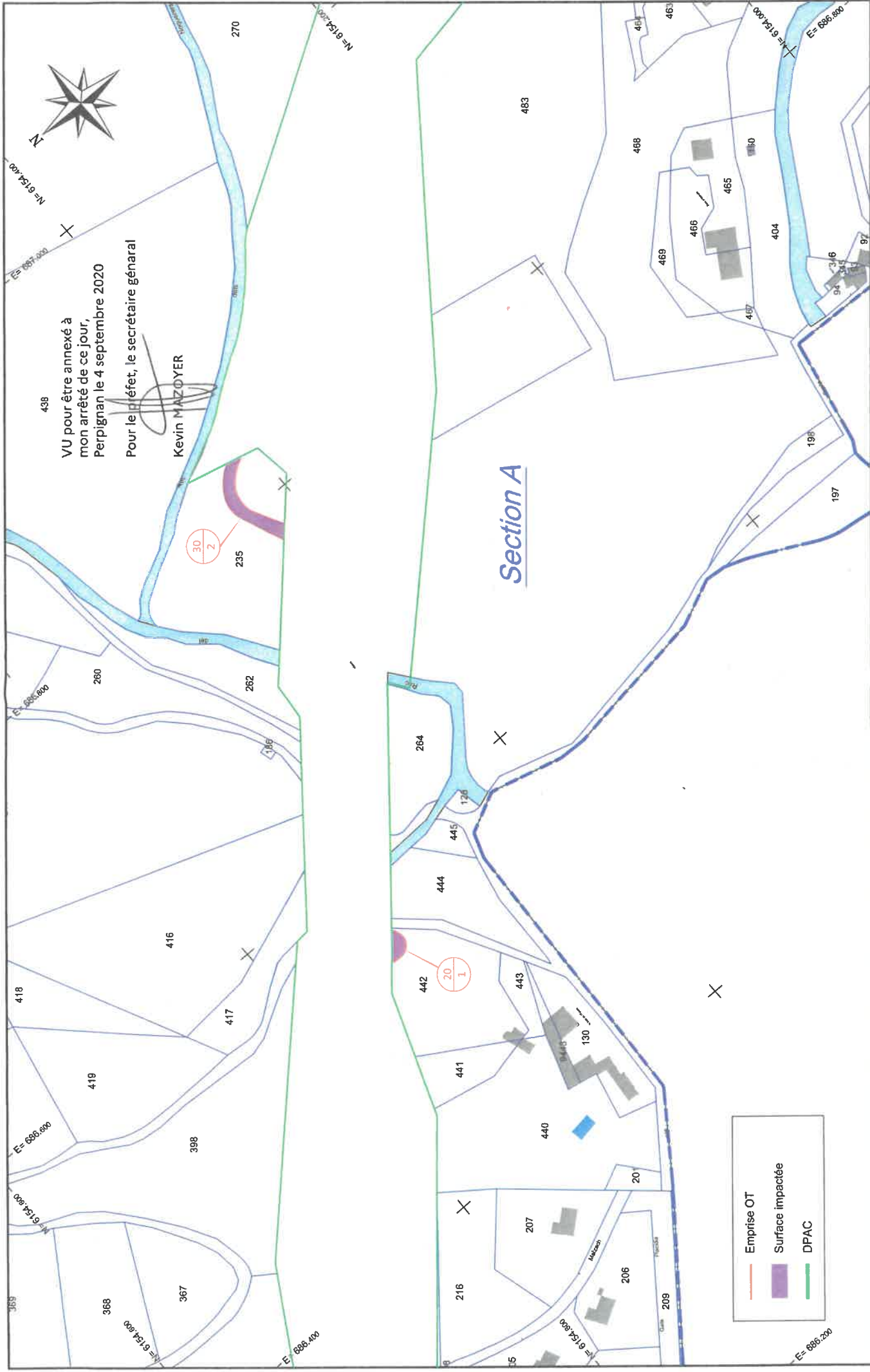
PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire

Date : 29/07/2020

Echelle : 1/2000

Système Lambert 93

Dossier N1120092



438
 VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour,
 Perpignan le 4 septembre 2020
 Pour le préfet, le secrétaire général
 Kevin MAZOUYER

Echelle : 1/2000
 Système Lambert 93
 Dossier NI120092

Date : 28/07/2020
PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire

LES CLUSES
 Viaduc de Calcine

AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIÈRE
ESPAGNOLE
ÉLARGISSEMENT À 2x3 VOIES

GEOFIT
EXPERT
 305 rue John Mac Adam
 39000 NIMES
 Tel : 04 86 55 12 - Mail : nimes@geofit-expert.fr



Direction d'Opérations de Rivesaltes
Lieu-dit « Le Jas »
District de RIVESALTES
66602 RIVESALTES

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 4 septembre 2020

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZOYER

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

ELARGISSEMENT DE L'A9 PYRENEES-ORIENTALES

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

ETAT PARCELLAIRE
Commune de LES CLUSES

Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 10 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

Représentée par son Maire Monsieur Vincent LOPEZ

N° SIREN : 216600635

Domiciliée 1 place de la Mairie - 66480 LES CLUSES

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	291	Terre	Camp de Las Fourques	1174	7	a	7	b	1167	
						Total	7			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 20 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Monsieur SOLA Henry, Pierre, Joseph
Né le 18/06/1948 à ECLUSE (66)

Célibataire

Demeurant au Lieu-dit Poux Saleres – 66480 LES CLUSES

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	442	Futaie Sol	Poux Saleres	4759	1	a	126	b	4633	
						Total	126			

Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 30	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS		
Monsieur VERDAGUER Joseph, Augustin, Adrien Né le 08/03/1956 à PERPIGNAN (66) Epoux de Madame DUCH Michèle Demeurant 1 avenue de France – 66480 LE PERTHUS		
PROPRIETAIRE INDIVIS		
Monsieur OLIVERES Christian, Michel, Jean Né le 26/11/1958 à PERPIGNAN (66) Epoux de Madame BENTURA Eliane Demeurant Mas del Roc – La Serre – 66300 LLAURO		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	235	Futaie	Noagres	5500	2	a	486	b	5014	
A	240	Futaie	Noagres	117433	3	a	1319	b	116114	
						Total	1805			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 40 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Monsieur VERDAGUER Joseph, Augustin, Adrien
Né le 08/03/1956 à PERPIGNAN (66)
Epoux de Madame DUCH Michèle
Demeurant 1 avenue de France – 66480 LE PERTHUS

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	251	Lande	Camp de Las Fourques	76176	5	a	937	b	75239	
						Total	937			

Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 50 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 SOCIETE AGRO URBANYA FINANCIERA
 Domiciliée chez Monsieur OLIVERES Christian - Mas del Roc - La Serre - 66300 LLAURO

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	246	Lande	Camp de Las Fourques	10417	4	a	418	b	9999	
A	247	Lande	Camp de Las Fourques	29730	6	a	951	b	28779	
						Total	1369			



Direction d'Opérations de Rivesaltes
Lieu-dit « Le Jas »
District de RIVESALTES
66602 RIVESALTES



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NÎMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nîmes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

ELARGISSEMENT DE L'A9 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TABLEAU RECAPITULATIF

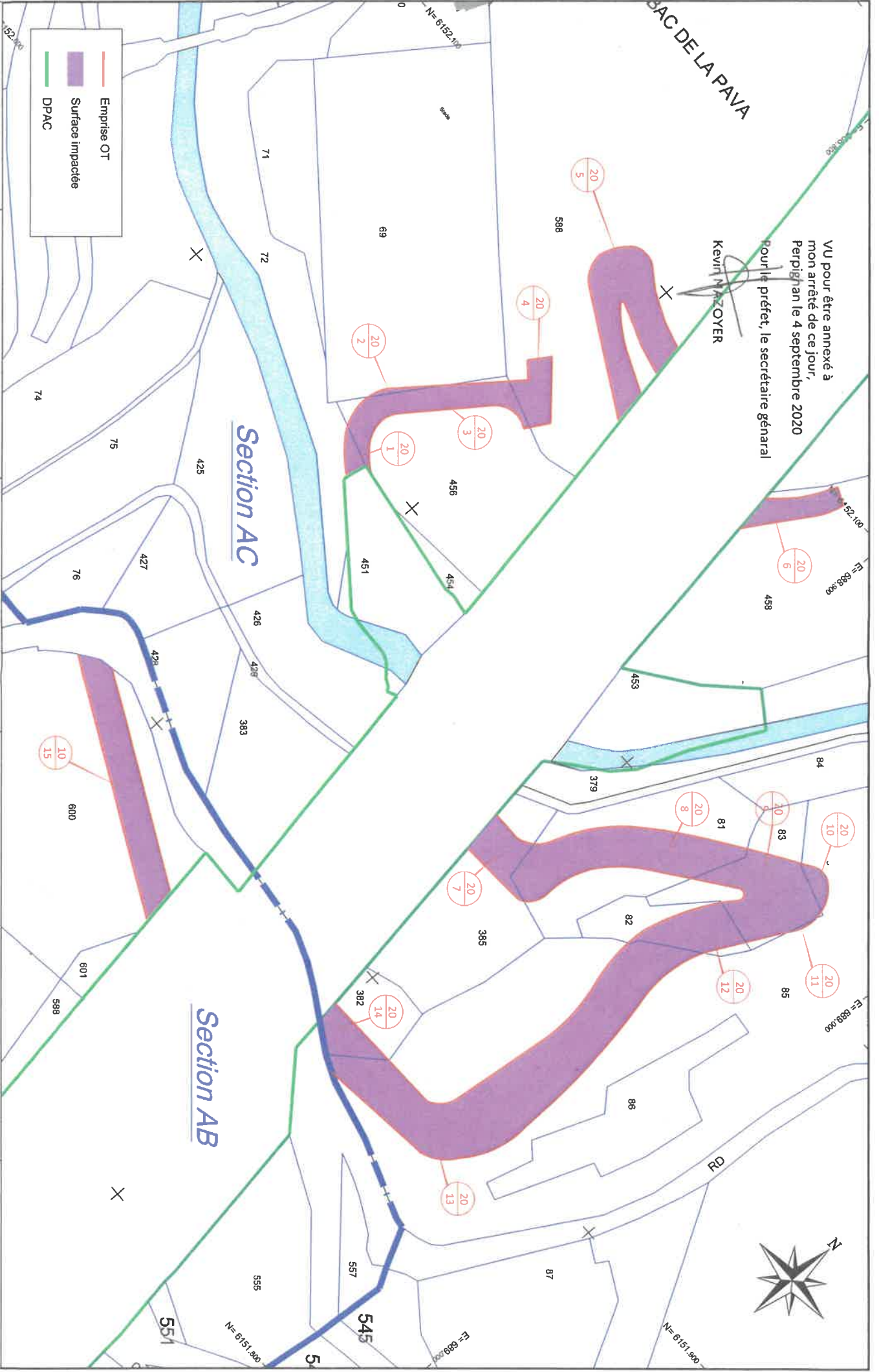
Commune de LES CLUSES

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à occuper en m²
10	COMMUNE DE LES CLUSES	LES CLUSES	7	A	291	7
20	SOLA Henry	LES CLUSES	1	A	442	126
30	Indivision VERDAGUER-OLIVERES	LES CLUSES	2	A	235	486
			3	A	240	1319
40	VERDAGUER Joseph	LES CLUSES	5	A	251	937
50	SOCIETE AGRO URBANYA FINANCIERA	LES CLUSES	4	A	246	418
			6	A	247	951
TOTAL :						4224

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Perpignan le 4 septembre 2020

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZoyer



GEOFIT EXPERT
305 rue Jean Mac Adam
30900 NIMES
Tel : 04 68 53 12 - Mail : nimes@geofitexpert.fr

AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIÈRE ESPAGNOLE
ÉLARGISSEMENT À 2x3 VOIES

LE PERTHUS
Viaduc de Rome

PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire

Date : 23/07/2020

Echelle : 1/1000
Système Lambert 93
Dossier N1120092



Direction d'Opérations de Rivesaltes
Lieu-dit « Le Jas »
District de RIVESALTES
66602 RIVESALTES

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 4 septembre 2020

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZoyer

Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

GEOFIT
EXPERT

ELARGISSEMENT DE L'A9 PYRENEES-ORIENTALES

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

ETAT PARCELLAIRE
Commune de LE PERTHUS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE PERTHUS

PROPRIETE 10	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
COMMUNE DE LE PERTHUS		
Représentée par son Maire Monsieur THIERRY THADEE		
N° SIREN : 216601377		
Domiciliée 15 avenue de France - 66480 LE PERTHUS		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	600	Futaie	Le Village	5918	15	Total	695		5223	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE PERTHUS

PROPRIETE 20 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Madame VERDAGUER Madeleine, Louise, Rose

Née le 25/07/1934 à PERPIGNAN (66)

Veuve de Monsieur GIRBAU

Domiciliée La Roseraie Sainte Odile - 16 rue Saint Vincent de Paul - 34090 MONTPELLIER

Sect.	N°	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
		Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
AC	69	Ter. agrément	bac de la pava	2	a	5410	19	b	5391	
AC	72	Taillis	bac de la pava	1	a	2500	52	b	2448	
AC	81	Taillis	L'abat	8	a	2050	818	b	1232	
AC	82	Lande	L'abat	12	a	525	294	b	231	
AC	83	Lande	L'abat	9	a	975	586	b	389	
AC	85	Taillis	L'abat	10	a	11100	60	a		
				11	b		6	b		
				13	c		1929	d	9105	
AC	382	Futaie	L'abat	14	a	500	176	b	324	
AC	385	Lande	L'abat	7	a	1643	211	b	1432	
AC	456	Verger	bac de la pava	3	a	2520	420	b	2100	
AC	458	Verger	bac de la pava	6	a	6251	189	b	6062	
AC	588	Taillis	bac de la pava	4	a	16468	181	a		
				5	b		728	c	15559	
					Total		5669			



Direction d'Opérations de Rivesaltes
Lieu-dit « Le Jas »
District de RIVESALTES
66602 RIVESALTES



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NIMES - FRANCE
TéL. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

ELARGISSEMENT DE L'A9 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TABLEAU RECAPITULATIF

Commune de LE PERTHUS

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à occuper en m ²
10	COMMUNE DE LE PERTHUS	LE PERTHUS	15	AB	600	695
			2	AC	69	19
			1	AC	72	52
			8	AC	81	818
			12	AC	82	294
			9	AC	83	586
			10			60
			11			6
			13			1929
			14			176
20	VERDAGUER Madeleine	LE PERTHUS	7	AC	382	211
			3	AC	456	420
			6	AC	458	189
			4			181
			5	AC	588	728

TOTAL :

6364



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2020267-0001

portant modification de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0002 du 28 août 2019
portant composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0002 du 28 août 2019 portant composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** la correspondance de Monsieur le Président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées Orientales du 24 juillet 2019 portant désignation d'un maire du département et de son suppléant à la suite des élections municipales de mars et juin 2020;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0002 du 28 août 2019 est modifiée comme suit .

../..

REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

- Monsieur Guy CALVET, Maire de Saint-Arnac - Titulaire
- Monsieur François BONNEAU, Maire de Latour-Bas-Elne – Suppléant

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0002 du 28 août 2019 est modifié comme suit :

« Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable ».

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0002 du 28 août 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Perpignan et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 SEP. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020269-0001

Relatif aux élections de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La date limite pour le dépôt des listes de candidatures aux élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme est fixée au vendredi 9 octobre 2020.

Article 2 : Les élections des représentants élus à cette commission auront lieu par correspondance durant la semaine du 19 au 24 octobre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Les enveloppes peuvent être déposées directement au bureau du courrier de la Préfecture durant la même période, quai Sadi-Carnot, aux horaires d'ouverture (9h - 12h, 13 h 45 - 16h 30).

Article 3 : Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le jeudi 29 octobre 2020 à la Préfecture par une commission présidée par M. le Préfet ou son représentant, assisté d'un représentant de chaque liste.

.../...

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **25 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 262-0001- du 18 septembre 2020
conférant l'honorariat à Monsieur Francis MANENT

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

Considérant que Monsieur Francis MANENT a exercé les fonctions de maire de la commune de Saint-André pendant plus de dix-huit années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Francis MANENT, ancien maire de la commune de Saint-André, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 258-0001 DU 14 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 244-0001 DU 31 AOÛT 2020 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET ÉTABLISSANT LA LISTE DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ÉLECTORAL DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article R.40 du code électoral,

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU la demande formulée par Monsieur le maire de la commune d'Ortaffa en date du 8 septembre 2020,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le bureau de vote unique de la commune d'Ortaffa est désormais situé « Salle Aramon – Espace Jean Latrobe – 19 rue du Château »

Article 2 : L' emplacement d'affichage de la commune d'Ortaffa est désormais situé « Rue du château – à 25m de la Salle Aramon ».

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **479** dont :

- **315 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes)
- **164 bureaux de vote uniques**

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **505**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de la commune d'Ortaffa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général :

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-259-0001 du 15 septembre 2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Angélique BAUDEMONT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Angélique BAUDEMONT est autorisée à exploiter, sous le n° **E 20 066 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CFSR Baudemont & Fils et situé 302 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-253-0001 du 9 septembre 2020
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Agnès TETAUD, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Agnès TETAUD est autorisée à exploiter sous le n° **E 04 066 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Lac et situé 14 place des 2 catalognes à Villeneuve de la Raho.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC, .**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 274-001 du 30/09/2020
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes
de terrain et des levés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables et à
l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du
bassin versant de la Têt aval

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er};

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, présentée par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, en vue de permettre aux agents de la DDTM et des sociétés mandatées par la DDTM pour effectuer l'étude des zones inondables et l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin versant de la Têt aval, de réaliser des enquêtes de terrain et des levés topographiques;

Considérant l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, qui stipule que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures permettant aux agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales et des sociétés mandatées par la DDTM de réaliser les opérations susvisées;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1er : Nature de l'autorisation

Les agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales, de la société BRL Ingénierie SA et leurs sous-traitants, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les

propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises à l'intérieur de la zone d'études telle que définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre autorisé

La zone d'études visée à l'article 1 du présent arrêté concerne les communes de Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon, Torreilles, Saint-Estève, Saint-Laurent de la Salanque, Le Barcarès, Clairà, Pia, Rivesaltes, Le Soler, Baho, Toulouges, Canohès, Pollestres, Villeneuve de la Raho, Théza, Saleilles, Cabestany, Saint-Nazaire, Alénia, et Saint-Cyprien.

Article 3 : Documents

Les personnes visées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Modalités d'exécution

L'introduction des personnes visées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelée ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes visées à l'article 2 ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Indemnisation en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code de la justice administrative.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera échu de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des enquêtes terrain, à la diligence des maires des communes visées à l'article 2 qui établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau et risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020-2740002 du 30/09/2020

déclarant d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'entretien de la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué déposés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques déposées par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) le 02 juillet 2020, enregistrées sous le numéro 66-2020-00160 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 4 septembre 2020 conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien végétal du lit de l'Agly favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les travaux d'entretien consistent à entretenir la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, éclaircir les boisements en pied de digue et en bordure de cours d'eau, débroussailler, enlever les embâcles, remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements (dévégétalisation et ripage) et lutter contre les espèces exogènes envahissantes.

Les travaux précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, notamment la tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, et les oiseaux nicheurs, les travaux sont réalisés entre le 1er septembre 2020 et le 15 novembre 2020.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexe de la déclaration d'intérêt général.

La section endiguée de l'Agly présente des enjeux environnementaux pouvant être qualifiés de forts, avec notamment la présence sur certains secteurs de l'Emyde lépreuse, la Cordulie à corps fin, ainsi que de nombreux oiseaux nicheurs au sein des roselières (Rousserole turdoïde et Héron pourpré). Ces zones, particulièrement sensibles, nécessitent une attention particulière dans le cadre des travaux.

De ce fait, les travaux prévus au niveau du pont de la RD 900 sont exclusivement réalisés de manière manuelle. Une bande de végétation de 5 mètres est également préservée en bordure du cours d'eau et les habitats de roselières sont conservés.

Une attention particulière est nécessaire sur les zones hébergeant des anguillettes en migration anadrome (zones de « radiers » ou de « courants » de faible profondeur tapissées d'une faible dimension). Ces espèces inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France (2019) méritent une attention particulière concernant les passages d'engins dans le lit mouillé de l'Agly.

Au titre des aspects de sécurité des ouvrages hydrauliques, le projet de travaux ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation de l'ouvrage, au sens de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement et ne nécessite pas de procédure particulière.

Toutefois, la période de réalisation des travaux est à risque de crues. Le pétitionnaire doit assurer une vigilance adaptée sur les prévisions de crues, associée à une alerte à partir d'une hauteur lui permettant de procéder en sécurité au repli du personnel et du matériel.

Le pétitionnaire veille également à utiliser les rampes d'accès côté fleuve permettant aux engins d'accéder à la risberme depuis la crête de digue, sans endommager la digue.

Le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et les filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, l'Office français pour la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif et élagage sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur d'un diamètre supérieur à 20 cm de diamètre sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et un ripage sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation.

Traitement des espèces invasives :

- Les zones de présence d'espèces invasives, notamment la Jussie, la Lampourde d'Italie, la Canne de Provence, le Robinier Faux-Acacia ainsi que le Sénéçon du Cap, sont identifiées et matérialisées avant chaque intervention puis sont traitées selon les recommandations de l'Office français pour la biodiversité ;
- Des filtres sont posés à l'aval des zones de traitement des espèces invasives afin de récupérer tous les fragments végétaux et d'éviter leur propagation ;
- Dans les zones de présence de Jussie, il n'est pas procédé au broyage, tous les fragments de tiges sont récupérés manuellement ou par ratisage, notamment lors du ripage des atterrissements, et la terre issue de sols infestés n'est pas déplacée.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours

- continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Rivesaltes, le maire de la commune de Pia, le maire de la commune de Clairà, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, le maire de la commune de Torreilles, le maire de la commune de Le Barcarès, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français pour la biodiversité (OFB) et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Pièces annexées :

- Extrait du plan cadastral et tableaux des propriétaires riverains (7 pages)
- Arrêté de prescriptions générales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020274-0001
portant agréments de l'association UNAPEI 66
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande d'agréments pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale transmis aux services de l'État le 7 septembre 2020 et complété le 23 septembre 2020 par l'association UNAPEI 66 ;

Considérant que le dossier de demande d'agréments de l'association UNAPEI 66 est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'association UNAPEI 66, dont le siège se situe 500, rue Mouillard BP 10074 - 66 050 Perpignan Cedex, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

a) l'accueil, le conseil et l'assistance pour l'amélioration et ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;

c) la recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'association UNAPEI 66, dont le siège se situe 500, rue Mouillard BP 10074 - 66 050 Perpignan Cedex, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement de personnes défavorisées ou de personnes âgées et handicapées.

b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'association UNAPEI 66.

Fait à Perpignan, le

30 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER